

REPUBLIQUE FRANCAISE

DM

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

No 9218248/4

L'église de scientologie
celebrity centre

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

(4ème section, 2ème chambre)

JUGEMENT DU
22 MARS 1996

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 7 décembre 1992, présentée pour l'église de scientologie celebrity centre, dont le siège est 69, rue Legendre, 75007 Paris, par la société WAQUET, FARGE, HAZAN, avocats aux Conseils ; l'église de scientologie celebrity centre demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du maire de Clichy-La-Garenne en date du 8 octobre 1992, faisant interdiction à "l'Eglise de Scientologie ou au Centre de Dianétique d'organiser tout rassemblement devant conduire à l'installation d'une espace d'information et à la distribution de prospectus ou à la vente d'ouvrages sur le territoire de la Commune de Clichy" ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-2 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

CLASSEMENT C.N.I.J. :
49-03-03

Vu la loi no 86-14 du 6 janvier 1986, et, notamment, son article 18 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 1996 :

- le rapport de M. ROTH, conseiller ;
- les observations de Maître CHABRUN, avocat, pour le défendeur ;
- et les conclusions de Mme DRIENCOURT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, le 27 septembre 1992, l'association celebrity centre, association représentant l'église de scientologie à Paris, a demandé au maire de Clichy-La-Garenne, l'autorisation d'installer dans une zone passante de cette commune, les 9 et 10 octobre 1992, un espace d'information dans lequel elle entendait distribuer des prospectus et vendre des livres à prix coûtant aux passants ; que par lettre en date du 7 octobre 1992, le maire de Clichy-La-Garenne informait le pétitionnaire qu'il n'était pas possible de délivrer l'autorisation sollicitée en raison de ce que la demande n'en avait pas été formulée selon les formes prescrites par l'arrêté municipal du 21 décembre 1987 réglementant les concessions de toute nature accordées sur la voie publique ; que parallèlement le maire notifiait à l'association un arrêté municipal daté du 8 octobre 1992, qui, au motif des vives réactions d'habitants de la commune, interdisait à l'église de scientologie d'organiser tout rassemblement devant conduire à l'installation d'un espace d'information et à la distribution de prospectus ou à la vente d'ouvrage sur le territoire de la commune de Clichy ; que l'église de scientologie celebrity centre demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ne peuvent limiter l'exercice d'une liberté publique ou individuelle que dans la mesure des exigences du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'en interdisant à l'église de scientologie, de façon permanente et sur tout le territoire de la commune, l'organisation de tout rassemblement devant conduire à l'installation d'une espace d'information et à la distribution de prospectus ou à la vente d'ouvrage, le maire de Clichy-La-Garenne a pris une décision qui n'est pas à la mesure du risque de troubles que pouvaient générer de telles activités et auquel, d'ailleurs, l'autorité municipale ne fait référence que de manière générale ; que, par suite, l'arrêté critiqué du 8 octobre 1992 compromet illégalement l'exercice de la liberté religieuse consacrée tant par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du maire de Clichy-La-Garenne en date du 8 octobre 1992 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'église de scientologie celebrity centre et à la commune de Clichy-La-Garenne. Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré dans la séance du 23 février 1996 où étaient présents :

M. DUVILLARD, président ;
M. ROTH, conseiller-rapporteur ;
Mme MONDY-BALLOUHEY, conseiller ;

Lu en séance publique le 22 mars 1996.

LE PRESIDENT,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

J. L. DUVILLARD

G. ROTH

LE GREFFIER,

I. DUTRANOIS

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

